

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 2 JUILLET 2015****DECISION****Numéro 15 – 06 – 049**

Décision 8 : La convention relative à la mise à disposition d'un détachement de sapeurs-pompiers lors de l'utilisation du stade Geoffroy Guichard par la SASP ASSE.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 juin 2015, s'est réuni le 2 juillet 2015 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Georges Dru (Vice-président), Claude Giraud (Vice-président), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Liogier (membre du bureau).

Exposé du rapport effectué par le Président :

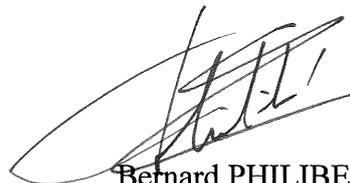
Afin d'assurer la sécurité dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard lors des matchs de football, le SDIS met à disposition de l'association sportive ASSE du matériel et des personnels qualifiés. Ces interventions font l'objet d'un remboursement au coût réel et a permis de générer une recette de 82 196,24 € pour la saison 2014 – 2015. Le Bureau est invité à se prononcer sur le projet de renouvellement de cette convention selon les mêmes modalités que précédemment.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention relative à la mise à disposition d'un détachement de sapeurs-pompiers lors de l'utilisation du stade Geoffroy Guichard par la SASP ASSE pour la saison footballistique 2015 – 2016 et autorise le Président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150702-15-06-049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2015

Publication : 21/07/2015



Accusé certifié exécutoire

Révisé par le préfet : 21/07/2015

Publication : 21/07/2015

**CONVENTION RELATIVE A L'AFFECTATION
D'UN DETACHEMENT DE SAPEURS POMPIERS
A LA DISPOSITION DE LA SASP ASSE LOIRE,
UTILISATEUR DU « STADE GEOFFROY GUICHARD »
A SAINT-ETIENNE**



Saison 2015 - 2016

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

8, rue du Chanoine PLOTON - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT

agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

ci-après dénommé SDIS de la LOIRE

d'une part,

et

La SASP ASSE Loire,

Utilisateur de l'établissement recevant du public,

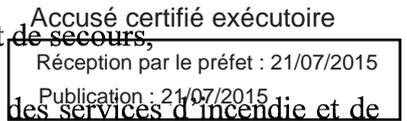
14 rue Paul et Pierre GUICHARD – 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 1

représenté par Monsieur Roland ROMEYER,

agissant en sa qualité de Président du Directoire, ci-après dénommé SASP ASSE LOIRE

d'autre part,

- Vu la loi n°96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu le décret n° 1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 relatif à la mise en place du « Plan rouge »,
- Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la circulaire ministérielle du 24 août 1994 relative aux accidents entraînant de nombreuses victimes décédées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 45.07 du 3 septembre 2007 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC du stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1999 relatif à la tarification des services de sécurité assurés par les sapeurs pompiers dans les établissements recevant du public,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de la Loire du 24 juin 2003, fixant le principe de facturation des interventions du SDIS,
- Vu la décision du 22 juin 2004 du bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, fixant les tarifs relatifs aux prestations effectuées par le SDIS dans le cadre de ses missions non obligatoires et la note interne du 15 janvier 2015 portant revalorisation des coûts de mise à disposition des moyens en personnels et matériels.



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS de la Loire mettra à la disposition de la SASP ASSE LOIRE qui l'accepte, du personnel qualifié ainsi que les matériels nécessaires pour assurer dans l'enceinte du Stade Geoffroy Guichard à Saint-Etienne, le secours aux personnes et l'intervention en cas de sinistre.
- Le SDIS de la Loire mettra en place au bénéfice de la SASP ASSE LOIRE, un dispositif de sécurité incendie et de secours pendant toute la durée de la convention tel que défini à l'article 2.
- Ce dispositif de sécurité incendie et de secours s'entend comme la protection des biens et des personnes contre le risque d'incendie et de panique à l'intérieur du périmètre relevant de la responsabilité de la SASP ASSE LOIRE (enceinte du Stade Geoffroy Guichard).
- Dans ce but, le SDIS de la Loire s'engage garantit toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour porter secours ou lutter contre l'incendie, soit de sa propre initiative, soit à la demande du poste de coordination et de commandement situé dans le stade Geoffroy Guichard.

- En contrepartie de quoi, la SASP ASSE LOIRE versera une rémunération au SDIS de la Loire telle que définie à l'article 7.



ARTICLE 2 – MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

- Le SDIS de la Loire s'engage à effectuer les prestations qui lui sont confiées conformément aux modalités mentionnées à l'article 10 ci-après.
- Le SDIS de la Loire devra mettre en place son dispositif opérationnel sur le site selon les conditions suivantes :

➤ **Match de niveau 1** (effectif du public dans l'enceinte du stade de 3 000 à 14 999 personnes) : forfait de 4 h.

Depuis l'ouverture des portes (T 0 – 1 heure 30 sur l'ordre de service) jusqu'à l'évacuation du public des gradins et la désactivation du PC, après la fin du match.

➤ **Match de niveau 2** (effectif du public dans l'enceinte du stade de 15 000 à 24 999 personnes) : forfait de 4 h tel qu'indiqué ci-dessus.

➤ **Match de niveau 3** (effectif du public dans l'enceinte du stade supérieur à 25 000 personnes) pendant une période continue de 5 heures, facturée 4 heures 30.

Depuis l'ouverture des portes (T 0 – 2 heures sur l'ordre de service) jusqu'à l'évacuation du public des gradins et la désactivation du PC, après la fin du match.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE SDIS LOIRE

- Le SDIS de la Loire s'engage à dimensionner ses moyens d'intervention matériels et humains afin de satisfaire de manière optimum aux obligations dont il est redevable au titre de la présente convention.
- En application du plan de secours spécialisé relatif au maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes, le SDIS de la Loire mettra à la disposition de la SASP ASSE LOIRE les moyens suivants :

Pour les matchs de niveau 1 :

personnels : 1 chef de groupe - 1 chef d'agrès - 1 chef d'équipe - 2 équipiers
1 radio téléphoniste.

véhicules : 1 véhicule de secours aux victimes (VSAV) – 1 véhicule de liaison (VL).

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2015

Publication : 21/07/2015

Pour les matchs de niveau 2 :

personnels : 1 chef de colonne (non facturé).
1 chef de groupe - 2 chefs d'agrès - 2 chefs d'équipe - 2 équipiers
1 radio téléphoniste.

véhicules : 2 véhicules de secours aux victimes (VSAV) – 2 véhicules de liaison (VL) dont 1 facturé.

**Pour les matchs de niveau 3 :**

personnels : 1 chef de détachement chef de colonne - 2 chefs de groupe - 3 chefs d'agrès - 3 chefs d'équipes - 4 équipiers - 4 conducteurs - 1 radio téléphoniste – 1 membre du service santé et secours médical (infirmier).

véhicules : 2 véhicules de secours aux victimes (VSAV) – 3 véhicules de liaison (VL) – 1 fourgon pompe tonne (FPT) - 1 véhicule d'appui poste médical avancé (VAPMA).

- Il appartiendra à la SASP ASSE LOIRE de fournir les moyens portatifs de secours : extincteurs, seaux, pelles à sables, pinces pour extinction de fumigènes.
- Le contrôle annuel ainsi que la recharge des extincteurs devront être réalisés par un technicien compétent et pris en charge financièrement par la SASP ASSE LOIRE.
- Il appartiendra au SDIS de la Loire d'affecter et, le cas échéant, de remplacer en temps utile tout personnel nécessaire à la parfaite exécution de sa mission,
- Pour chaque match, ce personnel sera placé sous la responsabilité du chef de détachement du SDIS de la Loire,
- Celui-ci sera l'interlocuteur unique et privilégié de la SASP ASSE LOIRE, pour toutes questions relatives à l'exécution des missions du SDIS de la Loire telles que précisées par la présente convention.
- Il sera responsable de la qualité du service rendu, en particulier :
 - il encadrera son personnel et l'informerá des consignes tant horaires que techniques,
 - il veillera à la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – RECONNAISSANCE

- Le bénéficiaire du dispositif mis en place par le SDIS de la Loire déclare formellement accepter les moyens (matériels et personnels) mis à sa disposition et tels qu'énumérés à article 3.
- La SASP ASSE LOIRE déclare avoir préalablement obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'organisation des manifestations, objet de la présente convention.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2015

Publication : 21/07/2015

ARTICLE 5 – COOPERATION - INFORMATIONS

- L'articulation et l'utilisation du dispositif de secours et de lutte contre l'incendie dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard s'effectuera sur la base de concertations étroites entre le Responsable Sécurité de la SASP ASSE LOIRE et le chef du détachement sapeur pompier.
- Le positionnement initial des engins et du personnel sera réalisé selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°45.07 du 3 septembre 2007.
- Il appartiendra exclusivement au chef de détachement de valider toute modification à ce sujet.
- La SASP ASSE LOIRE s'engage à fournir au SDIS de la Loire, tous renseignements relatifs à la mission de sécurité (notamment le nombre de personnes attendues, l'heure d'ouverture au public, l'heure de début du match, les animations prévues...),
- La SASP ASSE LOIRE s'engage à transmettre au SDIS de la Loire les convocations et rapports des différentes réunions J-2.
- Le SDIS de la Loire s'engage à tenir à jour et à la disposition de la SASP ASSE LOIRE, un relevé des incidents survenus au cours de l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA SASP ASSE DE LA LOIRE

La SASP ASSE LOIRE s'engage à mettre à la disposition du poste central de commandement du personnel (superviseurs, stadiers, contrôleurs, techniciens) du matériel radio interne afin de pouvoir s'intégrer dans le dispositif en cas de besoin.

ARTICLE 7 – REMUNERATION – CONDITION DE PAIEMENT

- La SASP ASSE LOIRE prend à sa charge les dépenses au titre de cette convention, tant pour les agents mis à disposition que pour la mobilisation des matériels et véhicules,
- Ces dépenses font l'objet d'une facturation dont les conditions et montants, sont détaillés dans les annexes ci-jointes ;
 - Soit pour un match de **niveau 1 : 938, 84 €**
 - Soit pour un match de **niveau 2 : 1 276, 92 €**
 - Soit pour un match de **niveau 3 : 3 338, 88 €**

Les tarifs indiqués ci-dessus sont applicables pour la saison footballistique 2015 / 2016.

- Cette facture sera réglée en totalité par la SASP ASSE LOIRE à la fin de la prestation dans un délai de 30 jours à la fin du mois suivant,
- Les parties conviennent de réexaminer cette somme au cas où des circonstances liées à la compétition ou extérieures à celle-ci, nécessiteraient un renforcement ou un allègement du dispositif envisagé.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2015

Publication : 21/07/2015

ARTICLE 8 – RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES CREANCES

- Tout retard dans le recouvrement de la créance résultant de la présente convention qui excédera un délai de 4 mois suivant l'envoi de la demande de remboursement, donnera lieu au versement d'intérêts moratoires par le preneur soussigné à hauteur de 10 % de la somme due

**ARTICLE 9 – REPARTITION DES DOMMAGES – IMPUTATIONS DES DOMMAGES**

- La SASP ASSE LOIRE s'engage :
 1. à ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des opérations de secours et autres prestations de services,
 2. à supporter le montant des réparations des préjudices subis par les tiers et déclare être assuré à ce titre,
 3. à ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de sous dimensionnement éventuel de l'effectif et des moyens mis à sa disposition consécutif à une déclaration erronée de l'effectif du public.

La SASP ASSE LOIRE s'engage à faire procéder à une même renonciation à recours à l'égard du SDIS auprès de son ou ses assureur(s).

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour la saison footballistique 2015 / 2016.

A Saint-Etienne en double exemplaires, le

Les soussignés,

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours
de la Loire,

Le Président du Directoire,

Bernard PHILIBERT

Roland ROMEYER

Accusé certifié exécutoire

 Réception par le préfet : 21/07/2015
 Publication : 21/07/2015

I- MATCHS DE NIVEAU 1

grade des agents	coût horaire	nombre d'heures de présence par journée pour un agent	coût journalier pour un agent	Frais de repas par agent	nombre d'agent par journée	coût journalier pour les agents du grade	nombre de journées	dépense totale
caporal	29,25 €	4	117 €	12,20 €	3	387,60 €	1	387,60 €
sous-officier	33,42 €	4	133,68 €	12,20 €	2	291,76 €	1	291,76 €
officier	38,66 €	4	154,64 €	12,20 €	1	166,84 €	1	166,84 €
TOTAL								846,20 €

II- MATCHS DE NIVEAU 2

grade des agents	coût horaire	nombre d'heures de présence par journée pour un agent	coût journalier pour un agent	Frais de repas par agent	nombre d'agent par journée	coût journalier pour les agents du grade	nombre de journées	dépense totale
caporal	29,25 €	4	117 €	12,20 €	3	387,60 €	1	387,60 €
sous-officier	33,42 €	4	133,68 €	12,20 €	4	583,52 €	1	583,52 €
officier	38,66 €	4	154,64 €	12,20 €	1	166,84 €	1	166,84 €
TOTAL								1 137,96 €

III- MATCHS DE NIVEAU 3

grade des agents	coût horaire	nombre d'heures de présence par journée pour un agent	coût journalier pour un agent	Frais de repas par agent	nombre d'agent par journée	coût journalier pour les agents du grade	nombre de journées	dépense totale
caporal	29,25 €	4,5	131,62 €	12,20 €	9	1 294,42 €	1	1 294,42 €
sous-officier	33,42 €	4,5	150,39 €	12,20 €	6	975,54 €	1	975,54 €
officier	38,66 €	4,5	173,97 €	12,20 €	4	744,68 €	1	744,68 €
TOTAL								3 014,64 €

COÛT MATÉRIELS (coût horaire d'un véhicule = 12,75 € pour l'année 2015)

Réception en date du 21/07/2015

Publication : 21/07/2015

Pour un match de niveau 1 (4 heures)

VL	1 X 51 €	51 €
VSAV	1 X 51 €	51 €
TOTAL		102 €



Pour un match de niveau 2 (4 heures)

VL	1 X 51 €	51 €
VSAV	2 X 51 €	102 €
TOTAL		153 €

Pour un match de niveau 3 (4,5 heures)

VL	3 X 51 €	153 €
VSAV	2 X 51 €	102 €
FPT	1 X 51 €	51 €
VAPMA	1 X 51 €	51 €
TOTAL		357 €

TOTAL GENERAL (matériel + personnel)

Pour un match de niveau 1

Personnels	846,20 €
Matériels	102 €
TOTAL GENERAL	948,20 €

Pour un match de niveau 2

Personnels	1 137,96 €
Matériels	153 €
TOTAL GENERAL	1 290,96 €

Pour un match de niveau 3

Personnels	3 014,64 €
Matériels	357 €
TOTAL GENERAL	3 371,64 €